



DÉCISION DE L'AFNIC

pharmagest.fr

Demande n° FR-2014-00790

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PHARMAGEST INTERACTIVE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Remy B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pharmagest.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pharmagest.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 06 octobre 2014 par le Requérant au cabinet NUSS pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 28 août 2014 de la société PHARMAGEST INTERACTIVE immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 561 137 au R.C.S. de Nancy ;
- Certificats d'enregistrement et de renouvellement de marques enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque française «PHARMAGEST» numéro 00 3 031 076 enregistrée le 24 mai 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La marque internationale «PHARMAGEST» numéro 746 611, en vigueur en France, enregistrée le 22 novembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 38 et 42 ;
 - La marque française «PHARMAGEST WELCOOP SOLUTION» numéro 11 3 826 661 enregistrée le 27 avril 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « PHARMAGEST INTERACTIVE » numéro 00 3 031 077 enregistrée le 24 mai 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « PHARMAGEST inter@ctive » numéro 00 3 031 078 enregistrée le 24 mai 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La marque internationale «PHARMAGEST INTERACTIVE» numéro 746 567, en vigueur en France, enregistrée le 22 novembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 38 et 42 ;
- Extrait de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <pharmagest.com> le 12 mai 2000 ;
 - <pharmagest.be> le 22 novembre 2005 ;
 - <pharmagest.info> le 05 septembre 2007 ;
 - <pharmagest.mu> le 20 octobre 2011 ;
 - <pharmagest.tel> le 30 juin 2010 ;
 - <pharmagest.asia> le 15 janvier 2013 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pharmagest.fr> enregistré le 03 janvier 2012 par M. Remy B. ;
- Capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmagest.fr> ainsi que de la page « Contact » dudit site internet ;

- Catalogue 2014/2015 des produits et services proposés par le Requérant ;
- Divers articles de presse et magazine ayant trait au Requérant ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant à M. Remy B. effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « pharmagest » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus après une recherche de dirigeant portant le nom « Remy B. » effectuée dans la base Dirigeant.com ;
- Courrier recommandé du 17 décembre 2013 envoyé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <pharmagest.fr> ;
- Bordereau de recommandé adressé au Titulaire portant la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Courriel du 17 janvier 2014 adressé au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <pharmagest.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous sommes les mandataires de la société française

PHARMAGEST INTERACTIVE

[adresse]

Nous joignons en annexe, un pouvoir de mandataire signé au nom de cette société par Monsieur Dominique P., Directeur Général (annexe a).

L'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine «pharmagest.fr » par son titulaire est « susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante. En outre, le titulaire du nom de domaine « pharmagest.fr» ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi, conformément aux termes de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

1. Sur l'intérêt à agir de la requérante

La société PHARMAGEST INTERACTIVE est le leader français de l'informatique officinale, avec 43% de parts de marché, 9800 clients et 700 collaborateurs.

Elle conçoit depuis 30 ans des solutions informatiques innovantes à destination des officines et développe une activité e-business et e-media à fort potentiel en direction des laboratoires

Elle communique sous le nom de PHARMAGEST ou PHARMAGEST INTERACTIVE qui désigne l'ensemble du groupe (annexe b).

« PHARMAGEST » est à la fois la première partie de la dénomination sociale de la requérante (annexe c) mais également la marque sous laquelle elle fait connaître ses produits. Elle est ainsi notamment titulaire des marques suivantes (annexe d):

- marque française « PHARMAGEST » (dénomination) n° 00 3031076 du 24 mai 2000 renouvelée en 2010 ;
- marque internationale « PHARMAGEST » (dénomination) n° 746 611 du 22 novembre 2000, renouvelée en 2010.

- marque française (semi-figurative) n° 11 3 826 661 du 27 avril 2011 ;
- marque française « PHARMAGEST INTERACTIVE » (dénomination) n°3031077 du 24 mai 2000, renouvelée en 2010.
- marque internationale « PHARMAGEST INTERACTIVE » (dénomination) n° 746 567 du 22 novembre 2000, renouvelée en 2010.

La Requérante est également titulaire par exemple des noms de domaine suivants (annexe e) :

- pharmagest.com
- pharmagest.asia
- pharmagest.be
- pharmagest.info
- pharmagest.mu
- pharmagest.tel

La Requérante a constaté la réservation du nom de domaine "pharmagest.fr". Ce nom de domaine a été réservé le 3 janvier 2012 au nom de Monsieur Rémy B., [adresse], France (voir annexe f) soit bien postérieurement aux dépôts de marques de la Requérante, à l'immatriculation de sa société et à ses noms de domaine.

Le nom de domaine « pharmagest.fr » a été prorogé en 2013 et en 2014 puisqu'il est toujours en vigueur. Il redirige sur un site web comportant deux pages dont l'une est une page de garde sans indication précise d'une activité quelconque « Sur notre site, vous trouverez tous les renseignements sur notre société et ses activités / pour mieux comprendre ce que nous faisons et surtout ce que nous pouvons faire pour vous. Ce site vous permettra de mieux nous connaître et de nous contacter à tout moment, dès lors que vous aimeriez recevoir plus d'informations » avec mention d'un compteur, et l'autre page présente un formulaire de contact.

Il est précisé sur les pages que ce site est en construction (annexe g)

Ce nom de domaine est identique aux marques, noms de domaine, nom commercial mais encore à la première partie de la dénomination sociale de la Requérante.

Celle-ci dispose par conséquent d'un intérêt à agir, à savoir la défense des droits qu'elle détient sur sa marque, sa dénomination sociale, son nom commercial et ses noms de domaines, et s'adresse à votre Bureau pour constater que le nom de domaine «pharmagest.fr» porte atteinte à ses droits de propriété industrielle.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45.2 du CPE

Aux termes de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a. Sur l'atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Le nom de domaine «pharmagest.fr »est strictement identique à la marque antérieure de la Requérante, marque parfaitement distinctive. Conformément aux termes

Ceci est de nature à établir un risque de confusion entre le nom de domaine et la marque de la Requérante.

La loi française prévoit en effet dans le Code de la Propriété Intellectuelle que sont interdits sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque ainsi que l'usage d'une marque reproduite pour

des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement » (article L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).

L'addition de l'extension « .fr » n'est pas suffisante pour écarter le risque de confusion dans l'esprit du public dans la mesure où elle est nécessaire pour l'enregistrement du nom de domaine en lui-même.

De plus, la Requérante est très connue en France sous le nom « PHARMAGEST » dans les milieux concernés du domaine pharmaceutique. Elle bénéficie donc d'une protection élargie. Le nom de domaine reproduisant l'intégralité de la marque de la Requérante, ceci ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour l'internaute d'attention moyenne. Par ailleurs, le nom de domaine « pharmagest.fr » reproduit partiellement la dénomination sociale PHARMAGEST INTERACTIVE, plus connue sous le nom de PHARMAGEST. A ce titre, il sera rappelé que selon les dispositions de l'article L. 711-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment à une dénomination sociale ou à une raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; à un nom commercial ou à une enseigne connue sur l'ensemble du territoire nationale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ».

Le nom PHARMAGEST étant connu dans tout le territoire français sous ce seul nom et le terme PHARMAGEST étant l'élément distinctif dans la dénomination sociale, il y a lieu de conclure à un risque de confusion. En effet, le terme INTERACTIVE de la dénomination sociale apparaît en deuxième position pour laquelle le consommateur attache généralement moins d'importance. Par ailleurs, le terme « interactive » (ou « interactif ») se dit généralement d'un support de communication favorisant les échanges avec le public ou dans le domaine de l'informatique de quelque chose doué d'interactivité. Le domaine de la Requérante étant précisément l'informatique, le terme « INTERACTIVE » paraît faiblement distinctif des produits et services proposés par la Requérante.

b. Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi de la Requérante

Il ressort des vérifications effectuées sur les bases de l'INPI parmi les marques française, communautaire et internationale que le titulaire du nom de domaine litigieux n'a aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur le signe « PHARMAGEST » (annexe h). Il ressort également de ces vérifications, que cette personne ne bénéficie d'aucun droit inscrit d'exploitation de la marque PHARMAGEST.

Par ailleurs, Monsieur Remy B. n'apparaît comme dirigeant d'aucune société selon le site « societe.com » (voir annexe h).

Elle n'a pas d'autorisation d'utiliser la marque PHARMAGEST ni même de vendre les produits de notre mandante. Il n'est pas non plus licencié de la Requérante.

En outre, le titulaire du nom de domaine « pharmagest.fr » n'est pas connu sous le nom de domaine en question.

S'y ajoute les éléments suivants qui démontrent la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine contesté :

La Requérante a tenté de contacter le titulaire du nom de domaine « pharmagest.fr » en date du 17 décembre 2013 par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée sur la base de données Whois de l'AFNIC dans le cadre d'une rétrocession amiable. Le courrier a été retourné à la Requérante avec la mention suivante : « destinataire inconnu à l'adresse » (annexe i).

La Requérante a alors transmis le même courrier en date du 17 janvier 2014 au titulaire du nom de domaine litigieux par email à l'adresse indiquée sur la base de données Whois de l'AFNIC (annexe j). Cet email est resté sans suite.

Il y a par conséquent lieu de constater que l'adresse postale indiquée par le Requérant n'est pas à jour voire volontairement fautive depuis 2013 alors que son titulaire continue à proroger le nom de domaine.

En outre le groupe PHARMAGEST est très connu dans les milieux concernés dans le domaine des solutions informatiques dans les pharmacies. A cet égard, nous renvoyons à notre annexe b de laquelle il ressort que la Requérante est le leader français de l'informatique officinale.

L'utilisation du terme « Interactive » est rarement accolée au terme PHARMAGEST et présente en tout état un caractère faiblement distinctif

Enfin, le nom de domaine litigieux redirige sur un site toujours en construction et qui ne contient aucune indication sur la nature du site et de ses activités. Le fait que la page web soit toujours en construction depuis 2012 constitue un élément clairement aggravant dans la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que le nom de domaine litigieux a été obtenu dans le but de profiter de la renommée de la Requérante en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. La réservation du nom de domaine litigieux permet en outre à son titulaire de nuire le cas échéant à la réputation de la Requérante car son site inactif permet de penser que la Requérante dispose d'un site toujours en construction.

Par ailleurs, la réservation du nom de domaine « pharmagest.fr » bloque toute possibilité de réservation du nom de domaine correspondant à la marque de la Requérante sous l'extension en .fr correspondant au territoire où la Requérante est immatriculée et au lieu où elle exerce ses activités.

En conséquence, nous sollicitons de votre part le transfert forcé du nom de domaine « pharmagest.fr » au profit de la société PHARMAGEST INTERACTIVE.

Nous précisons qu'à la connaissance de notre mandante, le nom de domaine « pharmagest.fr » ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos respectueuses salutations.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, surpris de la démarche envers le nom de domaine que j'ai acheté en 2012 pharmagest.fr et ne pensant pas faire du tort à une société. En effet n'ayant plus de projet de développer ce site je l'ai gardé dans l'éventualité de le développer ultérieurement .n'ayant jamais eu de courrier concernant une demande concernant ce nom de domaine sûrement du au fait que je n'habite plus à l'adresse indiquée depuis août 2012 je n'ai aucune objection à le laisser acquérir par la société pharmagest Je ne comptais d'ailleurs pas renouveler l'achat de ce nom de domaine qui arrive à expiration en février 2015 J'espère avoir répondu à votre attente et clore ce litige Cordialement.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pharmagest.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société PHARMAGEST INTERACTIVE immatriculée le 25 janvier 1996 sous le numéro 403 561 137 au R.C.S. de Nancy ;
- Aux marques enregistrées par le Requéran et notamment :
 - La marque internationale «PHARMAGEST» numéro 746 611, en vigueur en France, enregistrée le 22 novembre 2000 et dûment renouvelée par la société PHARMAGEST INTERACTIVE pour les classes 9, 38 et 42 ;
 - La marque française «PHARMAGEST WELCOOP SOLUTION» numéro 11 3 826 661 enregistrée le 27 avril 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « PHARMAGEST INTERACTIVE » numéro 00 3 031 077 enregistrée le 24 mai 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La marque française « PHARMAGEST inter@ctive » numéro 00 3 031 078 enregistrée le 24 mai 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
 - La marque internationale «PHARMAGEST INTERACTIVE» numéro 746 567, en vigueur en France, enregistrée le 22 novembre 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 38 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - <pharmagest.com> enregistré le 12 mai 2000 ;
 - <pharmagest.be> enregistré le 22 novembre 2005 ;
 - <pharmagest.info> enregistré le 05 septembre 2007 ;
 - <pharmagest.mu> enregistré le 20 octobre 2011 ;
 - <pharmagest.tel> enregistré le 30 juin 2010 ;
 - <pharmagest.asia> enregistré le 15 janvier 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant : « *je n'ai aucune objection à le laisser acquérir par la société pharmagest Je ne comptais d'ailleurs pas renouveler l'achat de ce nom de domaine qui arrive à expiration en février 2015* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <pharmagest.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <pharmagest.fr> au Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 03 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

